

## Allocations

ARRETE N° 98 modifiant l'arrêté du 6 février 1932 fixant pour l'année 1932 le montant des allocations annuelles aux chefs de cantons et de villages.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 53 du 6 février 1932 fixant pour l'année 1932 le montant des allocations annuelles aux chefs de cantons et de villages;

Sur la proposition du commandant de cercle de Sokodé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté N° 53 du 6 février 1932 est modifié comme suit :

## Cercle de Sokodé.

Au lieu de :

NADA, chef supérieur des Konkombas 300 frs.

Mettre :

ISSAKA AGBELE, chef du canton de Tchamba 300 frs.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le commandant de cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 février 1932.

R. DE GUISE.

## Chambre de commerce

ARRETE N° 101 portant modification à l'arrêté du 18 janvier 1928 réorganisant la chambre de commerce du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo, ensemble l'arrêté du 24 décembre 1931 le modifiant;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 22 de l'arrêté du 18 janvier 1928 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 22. — Les membres de la chambre de commerce sont élus pour 2 ans; ils entrent en fonctions le 1<sup>er</sup> mars de l'année des élections.

Les membres sortant sont rééligibles.

ART. 2. Le chef du secrétariat général et le Président de la chambre de commerce sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 février 1932.

R. DE GUISE.

## Chambre de commerce

ARRETE N° 102 approuvant les opérations électorales des 7 et 14 février 1932 pour le renouvellement de la chambre de commerce du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo ensemble les arrêtés du 24 décembre 1931 et du 29 février 1932 le modifiant;

Vu l'arrêté du 2 février 1932 approuvant la liste des électeurs à la chambre de commerce du Togo;

Vu l'arrêté du 2 février 1932 portant convocation du collège électoral du renouvellement de la chambre de commerce du Togo;

Vu le procès-verbal des élections en date du 7 février 1932 duquel il résulte qu'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin;

Vu l'arrêté du 9 février 1932 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection à la chambre de commerce du Togo d'un membre suppléant étranger;

Vu le procès-verbal des élections en date du 14 février 1932;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé les 7 et 14 février 1932 pour le renouvellement de la chambre de commerce du Togo et sont déclarés élus :

## 1°) Membres français.

## a) Membres titulaires :

M.M. BERTHOLET  
EYCHENNE  
TROSSELY  
MELFORT  
BARETTE.

## b) Membres suppléants :

M.M. GAZEL  
DURONI  
JACQUOT.

## 2°) Membres étrangers de nationalité européenne.

## a) Membres titulaires :

M.M. BRANTINGHAM  
PERKINS  
CLEMENT

## b) Membres suppléants :

M.M. MORRISS  
YOUNG

## 3°) Membre originaire des pays placés sous mandat A. français.

M. Joseph WILLIAM

## 4°) Membre originaire du Territoire placé sous mandat B. français.

M. SAVI DE TOVE.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 février 1932.

R. DE GUISE.

#### Taux des indemnités

ARRETE N° 103 maintenant provisoirement les taux des indemnités de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1931 fixant pour l'année 1931 les taux de l'indemnité de zone, de l'indemnité spéciale du Togo et de l'indemnité de cherté de vie;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1932 fixant pour le mois de janvier 1932 les taux fixés par l'arrêté sus-visé;

Sous réserve d'approbation ultérieure en conseil d'administration;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des indemnités de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie, allouées au personnel en service au Togo restent fixés pour le mois de février 1932 par l'arrêté du 10 janvier 1931.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1932 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 février 1932.

R. DE GUISE.

Approuvé en conseil d'administration le 3 mars 1932.

#### Enseignement

ARRETE N° 106 accordant le droit d'hospitalisation en 1<sup>ère</sup> catégorie aux élèves du cours complémentaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 608 du 15 novembre 1930 déterminant les conditions d'hospitalisation des indigènes dans les formations sanitaires du Territoire et ordonnant la gratuité des soins pour les indigènes du Territoire soumis à la taxe d'assistance;

Sur la proposition du chef du service de santé et du chef du service de l'enseignement;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les élèves du cours complémentaire seront hospitalisés en 1<sup>ère</sup> catégorie.

Les frais de traitement seront supportés par le service de l'enseignement.

La nourriture sera assurée par les soins de l'internat.

ART. 2. — L'ordonnateur délégué, le chef du service de santé et le chef du service de l'enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 2 mars 1932.

R. DE GUISE.

#### Délégation de signature

ARRETE N° 109 donnant délégation de signature au Chef du Cabinet du Commissaire de la République.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté en date du 26 janvier 1928, réglementant la protection des voies publiques dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Chef du Cabinet du Commissaire de la République signera, par délégation du Commissaire de la République les permis de conduire et les cartes de circulation.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1932.

R. DE GUISE.